



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PROTOCOLE D'ACCORD
SUR LA MODERNISATION DU RESEAU DES
BURALISTES**

2017-2021

« LE BURALISTE DE DEMAIN »

Le troisième contrat d'avenir en faveur des buralistes (2012-2016), à l'instar des deux premiers a contribué au soutien et à l'évolution de l'activité des buralistes dans le cadre des objectifs de la politique de lutte contre la prévalence tabagique et des changements intervenus sur le marché des tabacs.

LES ORIENTATIONS DU DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT 2017 – 2021

1. La vente au détail des tabacs manufacturés fait l'objet d'un monopole exercé par l'État via le réseau des buralistes, préposés de l'administration pour la vente de ces produits réglementés.

La tutelle de ce réseau est assurée par la direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI) qui dispose d'un réseau territorial d'agents spécialisés dans la gestion des buralistes dans l'ensemble de ses directions régionales.

2. L'encadrement juridique de la vente des tabacs manufacturés a pour objet de maîtriser la chaîne de leur distribution, depuis leur fabrication ou leur importation jusqu'à leur commercialisation.

Il permet également d'assurer la mise en œuvre des règles de publicité et d'interdiction de la vente aux mineurs prévues par la loi sur la modernisation de notre système de santé du 26 janvier 2016.

Le buraliste est ainsi un acteur de la lutte contre la prévalence tabagique.

3. Le buraliste, en tant que préposé de l'administration, doit suivre une formation initiale et continue dans le cadre du contrat de gérance qu'il signe avec l'État.

En effet, le contrat de gérance traduit les obligations et les engagements que le buraliste doit respecter sous peine de sanctions disciplinaires ou de révocation de son agrément.

Les buralistes constituent ainsi un réseau de points de vente de proximité, garantissant le respect des conditions de vente des produits du tabac dans le cadre du monopole et un réseau référent pour les produits actuellement réglementés (tabacs, jeux, PMU, dispositifs électroniques de vapotage, autres services ou produits confiés par l'État) ou appelés à l'être.

4. Le buraliste constitue un maillon essentiel dans la détection des trafics illégaux d'écoulement des tabacs qui génèrent d'importantes pertes de recettes fiscales. Il s'engage aux côtés de la douane dans la lutte contre le développement du marché illégal de la contrebande dans notre pays.

5. Le buraliste doit intégrer des changements majeurs à compter du 1^{er} janvier 2017 avec la généralisation de la vente de paquets neutres de tabacs et la mise en œuvre de l'article 13 de la directive UE 2014/40 du 3 avril 2014, transposée par l'ordonnance 2016 – 623 du 19 mai 2016 et le décret du 11 août 2016.

6. Le point de vente du buraliste de demain devra répondre aux standards modernes du commerce de proximité et respecter l'ensemble des règles applicables à la vente des produits du tabac prévues par des textes législatifs et réglementaires.

Le nouveau dispositif d'accompagnement pour la période 2017 – 2021, qui matérialise la confiance et l'intérêt que l'État porte au réseau des buralistes, à son avenir et à son développement, est fondé sur un ciblage des aides à destination des buralistes en difficulté.

Il se caractérise également par la poursuite d'un objectif de modernisation du réseau des buralistes dans le cadre d'un maillage territorial mieux équilibré.

Cette modernisation du point de vente du tabac s'accompagne d'une professionnalisation accrue du buraliste de demain, acteur majeur dans la lutte contre la prévalence tabagique et la détection des trafics illégaux de tabacs.

I. Des aides en faveur des buralistes en difficulté pour un meilleur équilibre du réseau.

Les aides sont spécifiquement ciblées sur les buralistes en difficulté.

Trois grandes catégories de buralistes rencontrent des difficultés en raison de leur localisation dans :

- des **communes rurales**. Le débit de tabac y est souvent le dernier commerce de proximité de la commune.
- les buralistes des **départements en difficulté ou frontaliers d'autres pays** où le prix de vente des tabacs est moins élevé ;
- les buralistes implantés dans des **quartiers de zones urbaines prioritaires** (quartiers prioritaires de la politique de la ville).

1. Buralistes des communes rurales :

Une commune est considérée comme rurale si sa population légale, définie par l'INSEE, compte moins de 2000 habitants.

A ce titre, l'indemnité de fin d'activité « rurale » (IFAR) constitue une aide pour faciliter le départ des buralistes en difficulté dans les zones rurales, sous condition de respecter les critères suivants :

- être gérant d'un débit d'une commune de moins de 2000 habitants ;
- être en activité lors de la présentation de sa demande ;
- être âgé d'au moins 60 ans lors de la décision d'attribution de l'indemnité ;
- justifier d'au moins 10 ans d'activité consécutive en qualité de buraliste ;
- le montant annuel des livraisons de tabacs manufacturés au débit ne doit pas être supérieur à 150 000 € en 2002.

L'IFAR est attribuée dans la limite d'un contingent de 100 dossiers par an.

Son montant, qui correspond à trois fois celui de la remise nette, est plafonné à 30 000 euros.

Les buralistes implantés dans une commune rurale peuvent bénéficier de la prime de diversification des activités (PDA) dans les conditions prévues au point IV.

2. Buralistes des départements en difficulté :

Les départements en difficulté sont les départements dont le montant des livraisons annuel est inférieur d'au moins 5 % par rapport à celui de l'année 2012.

La remise compensatoire vise à compenser une perte de chiffre d'affaires annuel des débits de tabac, implantés dans un département en difficulté ou frontalier, d'au moins 10 % par rapport à 2012. Elle est réservée aux débitants ayant pris leur fonction avant le 31 décembre 2015.

Le taux de compensation est de 70 % de la perte de remise nette.

La remise compensatoire est plafonnée à 30 000 euros par débit. Le débit de tabac perd le bénéfice de la remise compensatoire, en cas d'absence de livraisons de tabac pendant une période d'au moins 120 jours consécutifs. La remise compensatoire fait l'objet d'un versement annuel.

L'indemnité de fin d'activité « classique » (IFAC) aide les buralistes des départements en difficultés à cesser leur activité, selon les modalités suivantes :

- le dispositif est réservé aux débiteurs ayant pris leur fonction **avant le 1^{er} janvier 2018**. Le dispositif est supprimé pour les débiteurs qui ont pris leur fonction à compter de cette date.
- les conditions actuelles d'attribution sont maintenues pour les débiteurs entrés en fonction avant le 1^{er} janvier 2002.
- le dispositif est révisé pour les débiteurs ayant pris leur fonction **à partir du 1^{er} janvier 2002**. Le montant de l'aide est plafonné à 80 000 euros. L'évolution du chiffre d'affaires est appréciée par rapport à une année de référence complète, qui est l'année suivant celle d'entrée en fonction du débiteur.
- le montant de l'IFAC correspond à trois fois la remise nette, sauf pour les débiteurs entrés en fonction avant le 1^{er} janvier 2002.

L'IFA est attribuée dans la limite d'un contingent de 100 dossiers par an.

Les buralistes implantés dans un département en difficultés peuvent bénéficier de la PDA dans les conditions prévues au point IV.

3. Buralistes des zones prioritaires :

Les buralistes implantés dans un quartier d'une zone urbaine prioritaire peuvent bénéficier de la PDA dans les conditions prévues au point IV ci-après.

II – Sécurisation des débits de tabac.

L'**aide à la sécurité** concerne l'ensemble de la profession. Cette aide assure aux buralistes la possibilité de sécuriser le point de vente tabac, ainsi que la réserve des produits. La mise en place d'un système forfaitaire par catégorie de matériels doit permettre de simplifier ses modalités d'attribution et de gestion.

L'aide à la sécurité, qui est gérée dans le cadre d'une enveloppe annuelle de crédits, est plafonnée à 15 000 euros par débit de tabac sur une période de 4 ans.

La liste des matériels éligibles fixée par arrêté ministériel est élargie au dispositif de protection de sécurité mobile et aux armoires sécurisées.

Cette aide fait l'objet, chaque année, d'une enveloppe de crédits dédiés.

III – Modernisation et professionnalisation du réseau :

1. La modernisation du réseau à l'horizon 2021.

Le réseau des buralistes s'engage dans une démarche de modernisation de ses points de vente, d'après un cahier des charges sur les standards d'agencement et d'offres de produits et de services.

Les dispositions du cahier des charges sur les normes liées à la vente du tabac (suivi, présentation et sécurisation des produits) seront validées par la DGDDI.

Les points de vente respectant ce cahier des charges pourront faire l'objet d'une labellisation par la Confédération nationale des buralistes, garantissant ainsi leur conformité et la qualité des produits et services.

2. Professionnalisation du métier de buraliste.

Le rôle du buraliste en tant qu'acteur de la lutte contre le tabagisme est renforcé. Le module de santé publique dans la formation initiale et continue des buralistes est développé avec le concours des autorités de santé. Le réseau des buralistes pourra être également amené à participer à des campagnes d'information du ministère de la santé.

3. Dispositif d'accompagnement à la modernisation et à l'installation.

Un dispositif d'accompagnement aide les buralistes à moderniser leur débit de tabac, notamment lors d'une prise de fonction ou d'un changement d'établissement. Les critères d'attribution de ce dispositif de soutien à la modernisation reposent sur un cahier des charges élaboré par la Confédération des buralistes et validé par la DGDDI.

Un comité de pilotage national supervise, par ailleurs, la mise en œuvre du dispositif.

L'aide représente 25 % du montant total des dépenses hors taxes engagées par un buraliste pour la modernisation de son débit, dans la limite d'un plafond de 10 000 euros, par débit sur une période de 5 ans. Le montant de l'aide est porté à 20 000 euros, en cas de transfert d'un débit au sein du département ou dans un département limitrophe, dans les conditions prévues par la réglementation.

Cette aide fait l'objet, chaque année, d'une enveloppe de crédits dédiés.

IV – Une diversification accrue des activités du buraliste.

La prime de diversification d'activité (PDA) vise à aider les buralistes à diversifier leurs activités. Elle est réservée aux buralistes implantés dans les communes rurales, les départements en difficultés et frontaliers et les quartiers prioritaires, qui ont un montant annuel de livraisons tabac inférieur à 300 000 euros.

Le montant de la prime est fixé à 2000 euros dans le cadre d'une enveloppe annuelle de crédits.

Elle est attribuée à un débit offrant au moins 5 services suivants :

- Délivrance de timbres postaux sous format papier ;
- Relais postaux ;
- Offre de presse nationale ou régionale ;
- Délivrance de timbres-amende sous format papier, ou existence d'un agrément en cours ;
- Point de Vente Agréé pour le paiement automatisé des amendes ;
- Offre de jeux de grattage, de loterie ou de paris sportifs ou hippiques ;
- Délivrance de timbres fiscaux au format papier ;
- Offre de services téléphoniques ;
- Réception/dépôt de colis au bénéfice des usagers ;
- Commerce alimentaire de proximité offrant des produits de première nécessité ;
- Délivrance de titres de transports nationaux, régionaux, intercommunaux ou communaux ;
- Offre de services numériques, de type wifi ;
- Offre de services bancaires de proximité ;
- Station-essence ;

- Services à la personne (encaissement de factures pour le compte de tiers, dépôt pressing et fourniture de bonbonnes de gaz).

V. Hausse de la rémunération des buralistes.

La rémunération nette des buralistes augmente de la manière suivante jusqu'en 2021 :

2017 : +0,60 point
 2018 : +0,20 point
 2019 : +0,10 point
 2020 : +0,10 point
 2021 : +0,10 point

Soit une remise nette de 8 % en 2021.

Afin d'obtenir un taux unique de remise nette pour chaque catégorie de tabacs manufacturés, le taux de remise nette des cigares et cigarillos sera de 7,50 % en 2017 (+0,50) et suivra la même progression que les autres produits du tabac pour atteindre 8 % en 2021.

Le complément de remise, calculé selon les modalités actuelles, est réservé aux débiteurs dont le montant des livraisons tabac de l'année précédente est inférieur à 400 000 euros.

Il fait l'objet d'un versement annuel dans la limite d'un plafond fixé à 2 800 euros.

VI – Détection des trafics illégaux et lutte contre la contrebande.

Les buralistes doivent jouer un rôle actif dans la détection des trafics illégaux de tabac.

A cette fin, leur administration de tutelle met en place un dispositif spécifique de signalements via les fiches tabac qui peuvent être désormais transmises par voie dématérialisée à un service douanier dûment identifié.

Un bilan annuel de ces fiches de signalement est réalisé tant au niveau national que régional, au regard de l'évolution du marché illégal du tabac en France, afin d'améliorer l'efficacité du dispositif.

VII – Des modalités de suivi plus précises pour un meilleur accompagnement.

La viabilité et le maintien de la cohérence du maillage du réseau des débiteurs de tabac constituent un facteur important d'équilibre du réseau.

Dans le cadre du pilotage du réseau, la DGDDI met en place un tableau de bord de suivi du réseau, des dispositifs d'accompagnement et des activités des buralistes.

La DGDDI organise un comité de pilotage, au niveau national, avec la confédération des buralistes, sur le suivi du maillage territorial, la modernisation du réseau des buralistes et la mise en œuvre du présent dispositif d'accompagnement. Le tableau de bord de suivi de la profession est communiqué, à cette occasion, à la confédération des buralistes.

Au niveau local, se tient un comité de pilotage entre les directions régionales des douanes et droits indirects et les chambres syndicales départementales des buralistes. Les besoins en implantation de débiteurs y sont examinés.

Les chambres syndicales promeuvent la possibilité de transfert du débit pour permettre aux débiteurs en difficulté de changer de lieu d'activité, dans les conditions réglementaires prévues. Elles font publicité des décisions d'implantation prises par l'administration des douanes et droits indirects.

Fait à Paris, le

15 NOV. 2016

Les signataires du contrat



Monsieur Christian ECKERT
Secrétaire d'État auprès du ministre de
l'Economie et des Finances,
chargé du Budget et des Comptes publics



Monsieur Pascal MONTREDON
Président de la Confédération des Buralistes